



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18570/Add.43
9 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/18570, daté du 8 janvier 1987.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 octobre 1987, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22, S/15560/Add.42, S/15560/Add.43, S/16880/Add.23, S/16880/Add.24, S/16880/Add.45 et S/18570/Add.14).

Dans une lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19230), le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation, a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

Dans une lettre datée du 27 octobre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19235), le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2755e séance, le 28 octobre 1987, comme suite aux demandes susmentionnées. Il a poursuivi ses débats de sa 2756e à sa 2759e séances, les 29 et 30 octobre 1987.

Au cours des séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, de Chypre, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Guyana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Kenya, du Koweït, de Madagascar, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, de Panama, du Pérou, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie, de la Yougoslavie et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à une demande datée du 27 octobre 1987, émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, adressé à la 2755e séance une invitation au Président et à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à une demande datée du 26 octobre 1987, émanant des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie (S/19233), le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé à la 2755e séance une invitation à M. Theo-Ben Gurirab.

Comme suite à une demande datée du 28 octobre 1987, émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, adressé à la 2756e séance une invitation au Président de ce comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à une demande datée du 28 octobre 1987, émanant des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie (S/19238), le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé à la 2756e séance une invitation à M. Solly Simelane.

Comme suite à une demande datée du 28 octobre 1987, émanant du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, adressé à la 2757e séance une invitation au Président par intérim de ce comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A la 2758e séance, le 30 octobre 1987, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19242) présenté par l'Argentine, le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

A sa 2759e séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/19242) et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 601 (1987).

La résolution 601 (1987) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date des 31 mars 1987 (S/18767) et 27 octobre 1987 (S/19234),

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);
2. Réaffirme la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;
3. Affirme que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1987 (S/18767) et 27 octobre 1987 (S/19234);
4. Se félicite de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Décide d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
6. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;

8. Décide de rester saisi de la question."

